



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du mercredi 15 octobre 2025

Procès-Verbal N° 13

Président : M. Jean-Paul BOSCH.

Membres : MM. Nicolas MARTINEZ, Gérard PEREZ, Gilles PHOCAS, et Jean-Jacques ROYER.

Excusé(s) : MM. Mohamed TSOURI et Giuseppe LAVERSA.

Assistent : Mme Laurène NTAZAMBI FERRARO & M. Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission régionale des règlements et mutations sont susceptibles d'appel devant la Commission régionale d'appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 12 de la séance du 08/10/2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-041

Rencontre n° 53665634 – Régional 1 M. Futsal – 04/10/2025MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396) / LODEVOIS LARZAC
FUTSAL (560351)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre, lesquels indiquent que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe du LODEVOIS LARZAC FUTSAL.

L'arbitre précise, dans son rapport, que l'équipe visiteuse a prévenu le club recevant de son absence alors même qu'ils étaient, joueurs et officiels, en tenue pour que la rencontre puisse se dérouler.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.* ».

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par forfait (-1 point) de la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le LODEVOIS LARZAC FUTSAL de la perte, par forfait, de la rencontre n°53665634 du 04/10/2025 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse ;
- **SANCTIONNE** le LODEVOIS LARZAC FUTSAL d'une **amende de 50,00 euros** en raison de la perte de la rencontre par forfait (1^{er} forfait) ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.
- **TRANSMET** le dossier au service Comptabilité pour ce qui le concerne.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-042

Rencontre n° 54962425– Coupe de France – 11/10/2025

A.S. ATLAS PAILLADE (548263) / U.S. LEGUEVIN (514449)

Réclamation n°1

Réclamation de l'U.S. LEGUEVIN, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'A.S. ATLAS PAILLADE au motif que seraient inscrits sur la FMI plus de six joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » et plus de deux titulaires de la mention « hors période ».

Réclamation n°2

Réclamation de l'U.S. LEGUEVIN, sur la qualification et la participation du joueur SAGNAN Leon de l'équipe de l'A.S. ATLAS PAILLADE au motif que ce dernier n'aurait pas obtenu de certificat international transfert pour la délivrance de sa licence.

Sur la forme,

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...] ».

La Commission prend connaissance des réclamations formulées par l'U.S. LEGUEVIN, par courriels du 13/10/2025. Lesdites demandes ont été adressées le jour même à l'A.S. ATLAS PAILLADE, qui a formulé ses observations.

Sur le fond,

En ce qui concerne la réclamation n°1,

L'article 7.3.3 du règlement de la Coupe de France, précise que « Les conditions de participation à la Coupe de France sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF ».

L'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « 1.a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. [...] 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

- AGBOLOSSOU Geoffrey, licence n° 2544156551, titulaire d'un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 14/08/2026 ;
- EL HAMZAOUI Bilel, licence n° 2543149544, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026 ;
- FADIL Aissam, licence n° 1495321909, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026 ;
- AIT AHMID El Houcine, licence n° 2544174715, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026 ;
- GUEYE Mame Limamoulaye, licence n° 9603908923, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 13/07/2026 ;
- MAZGOUTI Khaled, licence n° 2544452194, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026 ;
- SAGNA Leon, licence n° 9604694860, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 05/07/2026 ;

Il en découle que l'A.S. ATLAS PAILLADE a inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse, sept (7) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » dont un (1) « Mutation hors période ».

Par décision du 25/08/2025, la Commission du statut de l'arbitre de la Ligue a autorisé, dans les conditions de l'article 45 du Statut de l'arbitrage, l'A.S. ATLAS PAILLADE à utiliser, pour son équipe Régional 1, engagée en Coupe de France, un (1) joueur supplémentaire titulaire d'un cachet « Mutation ».

En conséquence, la Commission constate que le club n'a pas enfreint les dispositions de l'article 7.3.3 du règlement de la Coupe de France.

En ce qui concerne la réclamation n°2.

L'article 7.3.3 du règlement de la Coupe de France, précise que « Les conditions de participation à la Coupe de France sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF ».

L'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère [...]»

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur SAGNA Léon, inscrit sur la feuille de match de la rencontre litigieuse, lors des saisons 2024/2025 et 2023/2024, était licencié à l'AV.S. ROUSSONNAIS et au CHER SOLOGNE FOOTBALL. Lors de l'obtention de sa licence 2023/2024 au sein du CHER SOLOGNE FOOTBALL, il apparaît que ce dernier a bien fait l'objet d'une demande de certificat international de transfert auprès de la Fédération sénégalaise de football.

En l'état du dossier, la Commission constate que le club réclamant n'apporte aucun élément probant qui justifierait de remettre en cause la qualification dudit licencié dans la mesure où il n'ait pas fait état, dans la réclamation, club étranger quitté par le joueur SAGNA Léon qui aurait nécessité la délivrance d'un C.I.T.

La Commission décide donc que le résultat acquis sur le terrain doit être maintenu, dans la mesure où les deux réclamations de l'U.S. LEGUEVIN sont infondées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATIONS** de l'U.S. LEGUEVIN : **INFONDEES** ;
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain ;
- **DIT** l'équipe de l'A.S. ATLAS PAILLADE **qualifiée pour le prochain tour de la compétition** ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de réclamations : 80 euros (40 x 2) portés au débit du compte Ligue de l'U.S. LEGUEVIN (514449)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-043

Rencontre n° 53563179 – Régional 1 M. U14 – 12/10/2025

UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) / A.S. TOULOUSE LARDENNE
(524108)

Réserve de l'A.S. TOULOUSE LARDENNE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 au motif que seraient inscrits sur la FMI « plus de quatre joueurs mutés ».

Cette réserve, formulée par le dirigeant responsable de l'équipe, a été confirmée par courriel en date du 13/10/2025. Cette confirmation de réserve a été transmise au club adverse, qui a transmis ses observations.

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre [...]* 5. *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.*».

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.. [...]*».

La Commission estime, en premier lieu, que la réserve et sa confirmation respectent les conditions de forme requise pour qu'une étude au fond puisse être réalisée.

Sur le fond,

L'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « 1.b) *Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*»

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

- CLAIN Lorenzo, licence n° 9602412488, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 04/07/2026 ;
- LEBRUN Gabriel, licence n° 9603596682, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 04/07/2026 ;
- NOURDINE Nils, licence n° 2548450334, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026 ;
- HUILLARD Kenzo, licence n° 2548538038, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 03/07/2026 ;
- LAZAAR EL KALLOUFI Ayman, licence n° 9605077366, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 04/07/2026 ;

Il en découle que l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 a inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse, cinq (5) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation ».

Par décision du 29 août 2025, la Commission fédérale des règlements et contentieux a autorisé l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 à utiliser, pour la saison 2025/2026, un joueur supplémentaire d'un cachet « Mutation » au sein de son équipe Régional 1 M. U14 en application de l'article 164 des règlements généraux de la F.F.F.

En conséquence, la Commission constate que le club n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 des règlements généraux de la F.F.F.

La Commission décide donc que le résultat acquis sur le terrain doit être maintenu, dans la mesure où la réserve de l'A.S. TOULOUSE LARDENNE est infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** de l'A.S. TOULOUSE LARDENNE : **INFONDEE** ;
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue de l'A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS**RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2**

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-067

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club BLAGNAC F.C. (519456), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur BENNOURINE Zakaria (2548303766) en catégorie U14., au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur BENNOURINE Zakaria, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, et de revenir auprès du club BLAGNAC F.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de BLAGNAC F.C. (519456), concernant le joueur BENNOURINE Zakaria (2548303766)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 15/10/2025.



Dossier n° CRRM-992-068

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ESPOIR FOOTBALL CLUB SAINT GILLOIS (564011), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur MAYEUR Billy

(2544823083) en catégorie Senior, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ». Toutefois, cet article ne vise que les changements de club de jeunes et ne s'applique pas aux licenciés Senior.

En l'espèce, le joueur MAYEUR Billy, est un licencié de la catégorie Senior, et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAYEUR Billy (2544823083).



Dossier n° CRRM-992-069

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur NICOLAS Eden (9602396516) en catégorie U14, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur NICOLAS Eden, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club U.S. BOULOC ST SAUVEUR, et de revenir auprès du club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753), concernant le joueur NICOLAS Eden (9602396516).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 15/10/2025.

**Dossier n° CRRM-992-070**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur SEBASTIEN Mathys (2546729999) en catégorie U19, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur SEBASTIEN Mathys, n'était pas licencié lors de la saison précédente (24/25), auprès du club demandeur, et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de la séance du 08/10/2025 (Dossier n° CRRM-992-060), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEBASTIEN Mathys (2546729999)
- **Frais de dossier** : 35 euros.

**Dossier n° CRRM-992-071**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club LAVAUR FOOTBALL CLUB (548368), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur ASLI Eymen (2548516885) en catégorie U15, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur ASLI Eymen, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT, et de revenir auprès du club LAVAU FOOTBALL CLUB.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de LAVAU FOOTBALL CLUB (548368), concernant le joueur ASLI Eymen (2548516885)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 15/10/2025.



Dossier n° CRRM-992-072

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club U.S. PIBRACAISE (517036), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour la joueuse SOURNI Samya (9604372173) en catégorie U15 F., au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, la joueuse SOURNI Samya, était licenciée auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club SAVE ET GARONNE FC, et de revenir auprès du club U.S. PIBRACAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de U.S. PIBRACAISE (517036), concernant le joueur SOURNI Samya (9604372173)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 15/10/2025.



REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*
3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*
4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*
5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*

Dossier n° CRRM-REQ-033

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence formulée par le club AM.S.C. AUREILHAN (527316), pour CASANOVA Bastien, licence n° 2543840111.

Considérant ce qui suit,

Le club AM.S.C. AUREILHAN a introduit une demande de licence en date du 27 juin 2025, laquelle devait obligatoirement être accompagnée d'une « photo d'identité à jour de la personne ». À cette occasion, une pièce a bien été transmise le même jour, mais elle a été refusée par le service des licences le 15 juillet 2025, en raison de sa non-conformité. Le club a transmis une nouvelle photo le 06 août, validé le lendemain par le service des licences entraînant la modification de la date d'enregistrement de la licence du joueur susvisé.

Or, la réglementation applicable prévoit que, lorsqu'une pièce est refusée, le club dispose d'un délai de quatre jours calendaires pour régulariser la situation en transmettant les documents conformes requis.

En l'espèce, la Commission constate que la première pièce transmise en date du 27 juin, permet d'identifier clairement le licencié en question, et que cette dernière aurait pu faire l'objet d'une validation par le service des licences.

La Commission estime, en conséquence, qu'il y a lieu de procéder à une requalification de la date d'enregistrement de ladite licence au 01/07/2025.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REQUALIFIE** la date d'enregistrement de la licence de CASANOVA Bastien (2543840111), au 01/07/2025, à compter du 15/10/2025
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 15/10/2025.
- **APPOSE** un cachet « Mutation » à compter du 15/10/2025.



Dossier n° CRRM-REQ-034

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence formulée par le club AM.S.C. AUREILHAN (527316), pour SALIM Bacar, licence n°2546976622.

Considérant ce qui suit,

Le club AM.S.C. AUREILHAN a introduit une demande de licence en date du 08 juillet 2025, laquelle devait obligatoirement être accompagnée d'une « photo d'identité à jour de la personne ». À cette occasion, une pièce a bien été transmise le même jour, mais elle a été refusée par le service des licences le 15 juillet 2025, en raison de sa non-conformité. Le club a transmis une nouvelle photo le 19 août 2025, validé le même jour par le service des licences entraînant la modification de la date d'enregistrement de la licence du joueur susvisé.

Or, la réglementation applicable prévoit que, lorsqu'une pièce est refusée, le club dispose d'un délai de quatre jours calendaires pour régulariser la situation en transmettant les documents conformes requis. En l'espèce, la photo d'identité à jour de la personne conforme a été transmis bien au-delà de ce délai, de sorte que la date initialement demandée du 08 juillet 2025 ne saurait être retenue.

Il en résulte que la licence du joueur SALIM Bacar, a été valablement enregistrée à la date du 19 août 2025, correspondant à la réception et à la validation de la pièce conforme.

La Commission estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une requalification de la date d'enregistrement de ladite licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club AM.S.C. AUREILHAN (527316).



Dossier n° CRRM-REQ-035

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence formulée par le club F.C. DU HAUT QUERCY (541254), pour VAN DE PUT Thomas, licence n°2544130273.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DU HAUT QUERCY a introduit une demande de licence en date du 30 juin 2025, obtenue de manière irrégulière. Celle-ci ayant fait l'objet d'une annulation, le club a dû procéder à une nouvelle demande en date du 07 octobre 2025, entraînant l'apposition d'un cachet « Mutation Hors Période » sur la licence du joueur susvisé.

La Commission considère qu'une licence irrégulièrement obtenue, ne peut faire l'objet d'une demande de requalification dès lors que cette dernière a été justement annulée en raison de son caractère irrégulier.

La Commission estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une requalification de la date d'enregistrement de ladite licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. DU HAUT QUERCY (541254).



Dossier n° CRRM-REQ-036

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence formulée par le club F.C. DU HAUT QUERCY (541254), pour TRONCHE LAVAL Tom, licence n°2546714048.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DU HAUT QUERCY a introduit une demande de licence en date du 30 juin 2025, obtenue de manière irrégulière. Celle-ci ayant fait l'objet d'une annulation, le club a dû procéder à une nouvelle demande en date du 07 octobre 2025, entraînant l'apposition d'un cachet « Mutation Hors Période » sur la licence du joueur susvisé.

La Commission considère qu'une licence irrégulièrement obtenue, ne peut faire l'objet d'une demande de requalification dès lors que cette dernière a été justement annulée en raison de son caractère irrégulier.

La Commission estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une requalification de la date d'enregistrement de ladite licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. DU HAUT QUERCY (541254).



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-087

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dérogation formulée par le club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773), pour CARILLO MAGNIEN Mathis, licence n°2547232418, de la catégorie U17, afin que ce dernier puisse à la fois évoluer en Foot à 11, dans son club actuel de U.S. CASTANEENNE (510389) et en Futsal avec le club demandeur PLAISANCE PIBRAC FUTSAL

Considérant ce qui suit,

L'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants : [...] c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet, Beach-Soccer) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents. »*

L'article 156 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *Un joueur titulaire d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des présents règlements, peut participer aux championnats nationaux Libres ou Futsal ou à la Coupe Nationale de Football d'Entreprise, sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves. »*

La Commission constate que les deux clubs U.S. CASTANEENNE et PLAISANCE PIBRAC FUTSAL ont des équipes évoluant dans des championnats nationaux.

La Commission constate que la représentante légale du joueur CARILLO MAGNIEN Mathis a transmis une attestation sur l'honneur, indiquant que son fils renonce à participer aux compétitions nationales dans le club U.S. CASTANEENNE.

La Commission estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'accepter la demande double licence pour le joueur susvisé.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCORDE** une double licence au joueur CARILLO MAGNIEN Mathis (2547232418).
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence Futsal auprès du club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773)
- **APPOSE** un cachet « double licence » à compter du 15/10/2025 sur la licence Libre et Futsal
- **APPOSE** un cachet « Interdiction de pratiquer à des compétitions de niveau nationale » sur la licence Libre à compter du 15/10/2025, auprès du club U.S. CASTANEENNE.



Dossier n° CRRM-DIV-088

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dérogation formulée par le club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773), pour JUDOR Nolan, licence n°2547678987, de la catégorie U16, afin que ce dernier

puisse à la fois évoluer en Foot à 11, dans son club actuel de U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) et en Futsal avec le club demandeur PLAISANCE PIBRAC FUTSAL

Considérant ce qui suit,

L'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants : [...] c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet, Beach-Soccer) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents. »*

L'article 156 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *Un joueur titulaire d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des présents règlements, peut participer aux championnats nationaux Libres ou Futsal ou à la Coupe Nationale de Football d'Entreprise, sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves. »*

La Commission constate que les deux clubs U.S. COLOMIERS FOOTBALL et PLAISANCE PIBRAC FUTSAL ont des équipes évoluant dans des championnats nationaux.

La Commission constate que la représentante légale du joueur JUDOR Nolan a transmis une attestation sur l'honneur, indiquant que son fils renonce à participer aux compétitions nationales dans le club de U.S. COLOMIERS FOOTBALL.

La Commission estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'accepter la demande double licence pour le joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** une double licence au joueur JUDOR Nolan (2547678987).
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence Futsal auprès du club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773)
- **APPOSE** un cachet « double licence » à compter du 15/10/2025 sur la licence Libre et Futsal
- **APPOSE** un cachet « Interdiction de pratiquer à des compétitions de niveau nationale » sur la licence Libre à compter du 15/10/2025, auprès du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL.



Dossier n° CRRM-DIV-089

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dérogation formulée par le club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773), pour MIMOUNI Jawed, licence n°2547609451, de la catégorie U16, afin que ce dernier puisse à la fois évoluer en Foot à 11, dans son club actuel de BLAGNAC F.C (519456) et en Futsal avec le club demandeur PLAISANCE PIBRAC FUTSAL

Considérant ce qui suit,

L'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants : [...] c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet, Beach-Soccer) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents. »*

L'article 156 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *Un joueur titulaire d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des présents règlements, peut participer aux championnats nationaux Libres ou Futsal ou à la Coupe Nationale de Football d'Entreprise, sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves.* »

La Commission constate que les deux clubs BLAGNAC F.C et PLAISANCE PIBRAC FUTSAL ont des équipes évoluant dans des championnats nationaux.

La Commission constate que la représentante légale du joueur MIMOUNI Jawed a transmis une attestation sur l'honneur, indiquant que son fils renonce à participer aux compétitions nationales dans le club de BLAGNAC F.C.

La Commission estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'accepter la demande double licence pour le joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** une double licence au joueur MIMOUNI Jawed, licence (2547609451).
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence Futsal auprès du club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773)
- **APPOSE** un cachet « double licence » à compter du 15/10/2025 sur la licence Libre et Futsal
- **APPOSE** un cachet « Interdiction de pratiquer à des compétitions de niveau nationale » sur la licence Libre à compter du 15/10/2025, auprès du club BLAGNAC F.C.



Dossier n° CRRM-DIV-090

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense formulée par le club LAVAU FOOTBALL CLUB (548368), pour MOUSSA Rayan, licence n°9602922468, de la catégorie U13, au motif qu'il a changé de région.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le motif invoqué par le club demandeur n'est pas un motif prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club pour le joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club LAVAU FOOTBALL CLUB (548368).



Dossier n° CRRM-DIV-091

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), pour ISAAC Patrick Yoann, licence n°2544702533, de la catégorie Senior, au motif « demande personnelle du joueur ».

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le motif invoqué par le club demandeur n'est pas un motif prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club pour le joueur susvisé.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558).



Dossier n° CRRM-DIV-092

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du retrait de la dispense du cachet mutation, formulée par le club ST. VILLEFRANCHOIS (512748) pour ARDOUREL Eva, licence n°2547803940, catégorie U18F, afin qu'elle puisse évoluer avec l'équipe Senior F.

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur, souhaite le retrait de la dispense du cachet « DISP Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » afin qu'elle puisse évoluer en catégorie Sénior F.

La Commission constate que le club d'accueil disposant d'une équipe U18F., engagée en championnat pour la présente saison, et d'une équipe Senior, la Commission accepte de retirer la dispense accordée, afin de permettre comme demandé par le club, de faire évoluer la joueuse en Senior F.

Par conséquent, la Commission applique un cachet « Mutation Normale » sur la licence de la joueuse susvisée, à compter du 15/10/2025.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET** une date de fin aux cachets « Disp Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » à compter du 15/10/2025.
- **APPOSE** un cachet « Mutation Normale » sur la licence de la joueuse à compter du 15/10/2025.



Dossier n° CRRM-DIV-093

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du retrait de la dispense du cachet mutation, formulée par le club ST. VILLEFRANCHOIS (512748) pour BACH Elisa, licence n°2548246393, catégorie U18F, afin qu'elle puisse évoluer avec l'équipe Senior F.

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur, souhaite le retrait de la dispense du cachet « DISP Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » afin qu'elle puisse évoluer en catégorie Sénior F.

La Commission constate que le club d'accueil disposant d'une équipe U18F., engagée en championnat pour la présente saison, et d'une équipe Senior, la Commission accepte de retirer la dispense accordée, afin de permettre comme demandé par le club, de faire évoluer la joueuse en Senior F.

Par conséquent, la Commission applique un cachet « Mutation Normale » sur la licence de la joueuse susvisée, à compter du 15/10/2025.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin aux cachets « Disp Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » à compter du 15/10/2025.
- **APPOSE** un cachet « Mutation Normale » sur la licence de la joueuse à compter du 15/10/2025.



Dossier n° CRRM-DIV-094

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du retrait de la dispense du cachet mutation, formulée par le club ST. VILLEFRANCHOIS (512748) pour BOULAY Camille, licence n°2548477541, catégorie U18F, afin qu'elle puisse évoluer avec l'équipe Senior F.

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur, souhaite le retrait de la dispense du cachet « DISP Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » afin qu'elle puisse évoluer en catégorie Sénior F.

La Commission constate que le club d'accueil disposant d'une équipe U18F., engagée en championnat pour la présente saison, et d'une équipe Senior, la Commission accepte de retirer la

dispense accordée, afin de permettre comme demandé par le club, de faire évoluer la joueuse en Senior F.

Par conséquent, la Commission applique un cachet « Mutation Hors Période » sur la licence de la joueuse susvisée, à compter du 15/10/2025.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin aux cachets « Disp Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » à compter du 15/10/2025.
- **APPOSE** un cachet « Mutation Hors Période » sur la licence de la joueuse à compter du 15/10/2025.



Dossier n° CRRM-DIV-095

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du retrait de la dispense du cachet mutation, formulée par le club ST. VILLEFRANCHOIS (512748) pour SERENE MONTROUZIES Ambre, licence n°2546936472, catégorie U18F, afin qu'elle puisse évoluer avec l'équipe Senior F.

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur, souhaite le retrait de la dispense du cachet « DISP Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » afin qu'elle puisse évoluer en catégorie Senior F.

La Commission constate que le club d'accueil disposant d'une équipe U18F., engagée en championnat pour la présente saison, et d'une équipe Senior, la Commission accepte de retirer la dispense accordée, afin de permettre comme demandé par le club, de faire évoluer la joueuse en Senior F.

Par conséquent, la Commission applique un cachet « Mutation Normale » sur la licence de la joueuse susvisée, à compter du 15/10/2025.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin aux cachets « Disp Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » à compter du 15/10/2025.
- **APPOSE** un cachet « Mutation Normale » sur la licence de la joueuse à compter du 15/10/2025.



Dossier n° CRRM-DIV-096

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'absence de réponse à la demande d'accord au changement de club du joueur KOUBAA Souhayl, de la part du club ECOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F. (526381), souhaitant rejoindre le club F.C. BAGNOLS PONT.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club quitté, est un club d'une autre Ligue, n'ayant pas répondu que ce soit par la positive ou la négative à la demande d'accord au changement de club concernant le licencié susvisé, depuis le 01/10/2025.

Par ailleurs, le club quitté n'a pas répondu non plus à la relance effectuée par le service juridique effectué en date du 11/10/2025.

La Commission au regard de l'absence de réponse du club quitté, décide de libérer le joueur.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCORDE** une licence au joueur KOUBAA Souhayl (2548584999), auprès du club F.C. BAGNOLS PONT (548837).
- **INVITE** le service des licences à créer la licence pour le joueur.



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-117B-793La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. TERRASSES DU TARN (551830) pour AZAFACK Derick, licence n°9604955385, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193), quitté par AZAFACK Derick, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U19 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a fait l'objet d'une étude lors de la séance du 01/10/2025 (Dossier n° CRRM-117B-649), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AZAFACK Derick (9604955385)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-794

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. TERRASSES DU TARN (551830) pour OUASSOU Sayann, licence n°2547208287, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), quitté par OUASSOU Sayann, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de OUASSOU Sayann a été enregistrée en date du dimanche 28 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUASSOU Sayann (2547208287)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-795

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour OUAZIOUA Kais, licence n°2548002511, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232), quitté par OUAZIOUA Kais, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 01 juillet 2025

La licence de OUAZIOUA Kais a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUAZIOUA Kais (2548002511)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-796

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour MOUG Sarahne, licence n°9604960448, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LA GRANDE MOTTE (581967), quitté par MOUG Sarahne, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 17 septembre 2025

La licence de MOUG Sarahne a été enregistrée en date du vendredi 12 septembre 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOUG Sarahne (9604960448)



Dossier n° CRRM-117B-797

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BLAGNAC F.C. (519456) pour MELEUX Loise, licence n°9602889362, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE O. AVIATION C. (505890), quitté par MELEUX Loise, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15 F., en date du 23 septembre 2025

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de la séance du 17/09/2025 (Dossier n° CRRM-117B-423), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de MELEUX Loise a été enregistrée en date du lundi 07 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MELEUX Loise (9602889362)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-798

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour BOUKHENANE Rayan, licence n°2547967097, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FABREGUOISE (529368), quitté par BOUKHENANE Rayan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 01/10/2025 (Dossier n° CRRM-117D-231), raison pour laquelle la Commission imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUKHENANE Rayan (2547967097)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-799

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LAVAUR FOOTBALL CLUB (548368) pour FIGUEIREDO Anthony, licence n°9604112966, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S. BENFICA GRAULHET (527645), quitté par FIGUEIREDO Anthony, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a fait l'objet d'une étude lors de la séance du 08/10/2025 (Dossier n° CRRM-117B-721), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FIGUEIREDO Anthony (9604112966)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-800

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour TCHINDA Wesley, licence n°2547843006, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LA CLERMONTAISE (503251), quitté par TCHINDA Wesley, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U20, engagée en championnat ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TCHINDA Wesley (2547843006)



Dossier n° CRRM-117B-801

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour BIZZARI Wassim, licence n°2547411793, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LA CLERMONTAISE (503251), quitté par BIZZARI Wassim, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U20, engagée en championnat ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut

donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BIZZARI Wassim (2547411793)



Dossier n° CRRM-117B-802

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour ARNAUD Noah, licence n°2547065007, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LA CLERMONTAISE (503251), quitté par ARNAUD Noah, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U20, engagée en championnat ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARNAUD Noah (2547065007)



Dossier n° CRRM-117B-803

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour CARBONERO Louca, licence n°2547269727, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LA CLERMONTAISE (503251), quitté par CARBONERO Louca, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U20, engagée en championnat ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CARBONERO Louca (2547269727)



Dossier n° CRRM-117B-804

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. JEUNES DU PAYS GRAND COMBIEN (553328) pour FONT Michel, licence n°2547121597, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LA TERRISSE F.C. (538138), quitté par FONT Michel, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 04 juillet 2025

La licence de FONT Michel a été enregistrée en date du jeudi 21 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FONT Michel (2547121597)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-805

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOY.RUR. DE LA VALLEE DU COUGAIN (533755) pour DESCOINGS Patrice, licence n°2543145362, de la catégorie d'âge Senior Vétérán, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par DESCOINGS Patrice, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior Vétérán, en date du 02 juillet 2025

La licence de DESCOINGS Patrice a été enregistrée en date du samedi 06 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DESCOINGS Patrice (2543145362)



Dossier n° CRRM-117B-806

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE (553703) pour RAHAHLA Lokmen, licence n°2546094529, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. S. RHONE GARDON (552069), quitté par RAHAHLA Lokmen, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut

donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAHAHLA Lokmen (2546094529)



Dossier n° CRRM-117B-807

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) pour TAIDER Ismael, licence n°2543068409, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LONGAGIENNE (505924), quitté par TAIDER Ismael, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 juillet 2025

La licence de TAIDER Ismael a été enregistrée en date du vendredi 15 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TAIDER Ismael (2543068409)



Dossier n° CRRM-117B-808

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST PAULET (521674) pour SABATIER Clovis, licence n°9603649323, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VENEJEAN (535066), quitté par SABATIER Clovis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SABATIER Clovis (9603649323)



Dossier n° CRRM-117B-809

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB MONTREALAIS (560236) pour BOURREL Axel, licence n°2547697318, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GROUPEMENT DE FOOTBALL PIEGE LAURAGAIS MALEPERE (581405), quitté par BOURREL Axel, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté faisant partie du GROUPEMENT DE FOOTBALL PIEGE LAURAGAIS MALEPERE (581405), ce dernier ne dispose d'aucune équipe U18/U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BOURREL Axel a été enregistrée en date du mercredi 09 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOURREL Axel (2547697318)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-810

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB MONTREALAIS (560236) pour CLAUZEL Théo, licence n°2546766517, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GROUPEMENT DE FOOTBALL PIEGE LAURAGAIS MALEPERE (581405), quitté par CLAUZEL Théo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté faisant partie du GROUPEMENT DE FOOTBALL PIEGE LAURAGAIS MALEPERE (581405), ce dernier ne dispose d'aucune équipe U18/U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de CLAUZEL Théo a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CLAUZEL Théo (2546766517)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-811

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB MONTREALAIS (560236) pour TOULOUSE Corentin, licence n°2547346356, de la

catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GROUPEMENT DE FOOTBALL PIEGE LAURAGAIS MALEPERE (581405), quitté par TOULOUSE Corentin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté faisant partie du GROUPEMENT DE FOOTBALL PIEGE LAURAGAIS MALEPERE (581405), ce dernier dispose d'une équipe U17 engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TOULOUSE Corentin (2547346356)



Dossier n° CRRM-117B-812

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (5122224) pour LEIFFER Gregory, licence n°9603953168, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. MIREVALAISE (524047), quitté par LEIFFER Gregory, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 01 septembre 2025

La licence de LEIFFER Gregory a été enregistrée en date du lundi 08 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEIFFER Gregory (9603953168)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-813

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449) pour DAHROUR Keira, licence n°2546487701, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR FEMININ PERPIGNAN (781262), quitté par DAHROUR Keira, a déclaré l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 25 septembre 2025, qui ne peut être validée en l'état par la Ligue.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DAHROUR Keira (2546487701)



Dossier n° CRRM-117B-814

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CREMADE F.C. (550861) pour BUSSARD BOUMLID Ilyan, licence n°2548403075, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES COPAINS D'ABORD 81 (580711), quitté par BUSSARD BOUMLID Ilyan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 02 septembre 2025

La licence de BUSSARD BOUMLID Ilyan a été enregistrée en date du mercredi 27 août 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BUSSARD BOUMLID Ilyan (2548403075)



Dossier n° CRRM-117B-815

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CREMADE F.C. (550861) pour ZEFRI Sami, licence n°2548216917, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES COPAINS D'ABORD 81 (580711), quitté par ZEFRI Sami, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 02 septembre 2025

La licence de ZEFRI Sami a été enregistrée en date du jeudi 04 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZEFRI Sami (2548216917)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-816

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. FOOTBALL SPAM (534352) pour ANGLADE DELRIEU Floriane, licence n°2548536885, de la

catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956), quitté par ANGLADE DELRIEU Floriane, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 17 septembre 2025

La licence de ANGLADE DELRIEU Floriane a été enregistrée en date du lundi 15 septembre 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ANGLADE DELRIEU Floriane (2548536885)



Dossier n° CRRM-117B-817

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. FOOTBALL SPAM (534352) pour DOS SANTOS ROSA Vanessa, licence n°2548161554, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956), quitté par DOS SANTOS ROSA Vanessa, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 17 septembre 2025

La licence de DOS SANTOS ROSA Vanessa a été enregistrée en date du mercredi 09 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOS SANTOS ROSA Vanessa (2548161554)



Dossier n° CRRM-117B-818

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. FOOTBALL SPAM (534352) pour FONT Juliette, licence n°2548518595, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956), quitté par FONT Juliette, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 17 septembre 2025

La licence de FONT Juliette a été enregistrée en date du vendredi 26 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FONT Juliette (2548518595)



Dossier n° CRRM-117B-819

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. FOOTBALL SPAM (534352) pour LUCAS Ninon, licence n°9602717281, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956), quitté par LUCAS Ninon, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 17 septembre 2025

La licence de LUCAS Ninon a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LUCAS Ninon (9602717281)



Dossier n° CRRM-117B-820

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. FOOTBALL SPAM (534352) pour MAIRAL Sonia, licence n°1846512638, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956), quitté par MAIRAL Sonia, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 17 septembre 2025

La licence de MAIRAL Sonia a été enregistrée en date du mercredi 09 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAIRAL Sonia (1846512638)



Dossier n° CRRM-117B-821

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. FOOTBALL SPAM (534352) pour MANDROU Sophie, licence n°9604179669, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956), quitté par MANDROU Sophie, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 17 septembre 2025

La licence de MANDROU Sophie a été enregistrée en date du mercredi 24 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MANDROU Sophie (9604179669)



Dossier n° CRRM-117B-822

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. FOOTBALL SPAM (534352) pour VANDEPUTTE Tatiana, licence n°2548398209, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956), quitté par VANDEPUTTE Tatiana, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 17 septembre 2025

La licence de VANDEPUTTE Tatiana a été enregistrée en date du mardi 08 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VANDEPUTTE Tatiana (2548398209)



Dossier n° CRRM-117B-823

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. FOOTBALL SPAM (534352) pour BENANIBA Aicha, licence n°9604024365, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE FOIX (522121), quitté par BENANIBA Aicha, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15F, engagée pour la présente saison en championnat, la Commission constate également que les engagements pour ces équipes sont cloturés depuis le 15 août, permettant de considérer que le club se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BENANIBA Aicha a été enregistrée en date du vendredi 12 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENANIBA Aicha (9604024365)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-824

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. FOOTBALL SPAM (534352) pour MALLE Kadidiatou, licence n°9603953739, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE FOIX (522121), quitté par MALLE Kadidiatou, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15F, engagée pour la présente saison en championnat, la Commission constate également que les engagements pour ces équipes sont cloturés depuis le 15 août, permettant de considérer que le club se trouve en situation d'inactivité.

La licence de MALLE Kadidiatou a été enregistrée en date du jeudi 11 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MALLE Kadidiatou (9603953739)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-825

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (526901) pour ZAIDI Mouad, licence n°9603702662, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832), quitté par ZAIDI Mouad, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose pour la présente saison d'une équipe U16, engagée en championnat ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZAIDI Mouad (9603702662)



Dossier n° CRRM-117B-826

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour OLOGARAY Rodrigue, licence n°9605150710, de la

catégorie d'âge U16., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club B.E.C.E. FC VALLEE DE L' AGLY (525220), quitté par OLOGARAY Rodrigue, a officialisé son inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, en date du 01 juin 2025.

La licence de OLOGARAY Rodrigue a été enregistrée en date du mercredi 10 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 24/09/2025 (Dossier n° CRRM-117B-595), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OLOGARAY Rodrigue (9605150710)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-827

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour TORNE RUIZ Jordi, licence n°9604209005, de la catégorie d'âge U16., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club B.E.C.E. FC VALLEE DE L' AGLY (525220), quitté par TORNE RUIZ Jordi, a officialisé son inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, en date du 01 juin 2025.

La licence de TORNE RUIZ Jordi a été enregistrée en date du 12 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 24/09/2025 (Dossier n° CRRM-117B-596), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TORNE RUIZ Jordi (9604209005)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-828

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour GAUNET BARBARA Cyriann, licence n°2547409481, de la catégorie d'âge U16., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club B.E.C.E. FC VALLEE DE L' AGLY (525220), quitté par GAUNET BARBARA Cyriann, a officialisé son inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, en date du 01 juin 2025.

La licence de GAUNET BARBARA Cyriann a été enregistrée en date du 29 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GAUNET BARBARA Cyriann (2547409481)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-829

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour PILON Julia, licence n°9605189564, de la catégorie d'âge U13F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par PILON Julia, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13F/U14F., en date du 01 juillet 2025

La licence de PILON Julia a été enregistrée en date du 04 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PILON Julia (9605189564)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-830

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour PEYRIERE Maelle, licence n°9604385416, de la catégorie d'âge U13F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par PEYRIERE Maelle, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13F/U14F., en date du 01 juillet 2025

La licence de PEYRIERE Maelle a été enregistrée en date du 07 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PEYRIERE Maelle (9604385416)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-831

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour FAYOLLE Lucie, licence n°9602922960, de la catégorie d'âge U14F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par FAYOLLE Lucie, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14F/U15F., en date du 01 juillet 2025

La licence de FAYOLLE Lucie a été enregistrée en date du 18 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FAYOLLE Lucie (9602922960)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-832

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour AMAT Alicia, licence n°9604124563, de la catégorie d'âge U14F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par AMAT Alicia, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14F/U15F., en date du 01 juillet 2025

La licence de AMAT Alicia a été enregistrée en date du 02 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMAT Alicia (9604124563)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-833

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour CARRERAS Emma, licence n°9603509730, de la catégorie d'âge U14F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par CARRERAS Emma, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14F/U15F., en date du 01 juillet 2025

La licence de CARRERAS Emma a été enregistrée en date du 10 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CARRERAS Emma (9603509730)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-834

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour LAMBERT Manon, licence n°9604614248, de la catégorie d'âge U14F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PIGNAN (514074), quitté par LAMBERT Manon, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie concernée.

La Commission constate que le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F/U15F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de LAMBERT Manon a été enregistrée en date du 10 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAMBERT Manon (9604614248)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]».*

Dossier n° CRRM-117D-236La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DE BOMPAS (526383) pour FRAGATA Lucas, licence n°9603610029, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. DE BOMPAS (526383), est en reprise d'activité pour la présente saison dans la catégorie U19, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22.

Le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488), quitté par FRAGATA Lucas, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FRAGATA Lucas (9603610029)

**Dossier n° CRRM-117D-237**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour GOMEZ Camille, licence n°9604374979, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil CANET ROUSSILLON F.C. (550123), est en reprise d'activité dans la catégorie U15F pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club ESPOIR FEMININ PERPIGNAN (781262), quitté par GOMEZ Camille, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GOMEZ Camille (9604374979)



Dossier n° CRRM-117D-238

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour EL MGHOUBECH Shirine, licence n°9603839826, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil CANET ROUSSILLON F.C. (550123), est en reprise d'activité dans la catégorie U15F pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club ESPOIR FEMININ PERPIGNAN (781262), quitté par EL MGHOUBECH Shirine, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL MGHOUBECH Shirine (9603839826)



Dossier n° CRRM-117D-239

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. GRATENTOUR (522807) pour MASAT Sebastien, licence n°1826528977, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. GRATENTOUR (522807), est en reprise d'activité dans la catégorie Senior pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648), quitté par MASAT Sebastien, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MASAT Sebastien (1826528977)



Dossier n° CRRM-117D-240

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.C. BELLEGARDE (503036) pour MOURABIT Ilyes, licence n°2547207127, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil O.C. BELLEGARDE (503036), est reprise d'activité dans la catégorie U19 pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 20/21.

Le club STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488), quitté par MOURABIT Ilyes, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOURABIT Ilyes (2547207127)



Dossier n° CRRM-117D-241

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.C. BELLEGARDE (503036) pour PAYAN Raphael, licence n°2546940199, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil O.C. BELLEGARDE (503036), est reprise d'activité dans la catégorie U19 pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 20/21.

Le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488), quitté par PAYAN Raphael, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PAYAN Raphael (2546940199)



Dossier n° CRRM-117D-242

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour EL FAIHAKI Wissal, licence n°9604082147, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, ne dispose d'aucune équipe U18F, engagée en championnat et ne peut donc pas être considéré en reprise d'activité dans cette catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL FAIHAKE Wissal (9604082147)



Dossier n° CRRM-117D-243

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour EL YAKHLIFI Lina, licence n°2547867903, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, ne dispose d'aucune équipe U18F, engagée en championnat et ne peut donc pas être considéré en reprise d'activité dans cette catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL YAKHLIFI Lina (2547867903)



Dossier n° CRRM-117D-244

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour ENNAJAH Ibtissam, licence n°9603631504, de la

catégorie d'âge U19 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782), est reprise d'activité dans la catégorie Senior F, pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 19/20

Le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817), quitté par ENNAJAH Ibtissam, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCETE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ENNAJAH Ibtissam (9603631504)



Dossier n° CRRM-117D-245

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour BENKHALEQ Ibtissam, licence n°9604489792, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, ne dispose d'aucune équipe U18F, engagée en championnat et ne peut donc pas être considéré en reprise d'activité dans cette catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENKHALEQ Ibtissam (9604489792)



Dossier n° CRRM-117D-246

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour RASEM Ibtissam, licence n°9603468041, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, ne dispose d'aucune équipe U18F, engagée en championnat et ne peut donc pas être considéré en reprise d'activité dans cette catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RASEM Ibtissam (9603468041)



Dossier n° CRRM-117D-247

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour MEDAOUAR Zaineb, licence n°9604489926, de la catégorie d'âge U19 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782), est reprise d'activité dans la catégorie Senior F, pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 19/20.

Le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817), quitté par MEDAOUAR Zaineb, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEDAOUAR Zaineb (9604489926)



Dossier n° CRRM-117D-248

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. PEROLS (514317) pour SCIGLIANO Leo Salvatore, licence n°2547067377, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ENT.S. PEROLS (514317), est reprise d'activité dans la catégorie U18/U19 pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 18/19. Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de sa séance 17/09/2025 (Dossier n° CRRM-117D-177), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675), quitté par SCIGLIANO Leo Salvatore, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SCIGLIANO Leo Salvatore (2547067377)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-249

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BOULOC SPORTING FUTSAL (580906) pour BRUNELIERE Julien, licence n°1826529626, de la

catégorie d'âge Senior Futsal, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil BOULOC SPORTING FUTSAL (580906), est reprise d'activité dans la catégorie Senior Futsal, pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966), quitté par BRUNELIERE Julien, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRUNELIERE Julien (1826529626)



Dossier n° CRRM-117D-250

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BOULOC SPORTING FUTSAL (580906) pour EL MENNANI El Hachmi, licence n°2545596632, de la catégorie d'âge Senior Futsal, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil BOULOC SPORTING FUTSAL (580906), est reprise d'activité dans la catégorie Senior Futsal, pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club TOULOUSE METROPOLE FUTSAL (853466), quitté par EL MENNANI El Hachmi, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL MENNANI El Hachmi (2545596632)



Dossier n° CRRM-117D-251

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BOULOC SPORTING FUTSAL (580906) pour MAUGENDRE Vincent, licence n°1816519319, de la catégorie d'âge Senior Futsal, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil BOULOC SPORTING FUTSAL (580906), est reprise d'activité dans la catégorie Senior Futsal, pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24

Le club TOULOUSE METROPOLE FUTSAL (853466), quitté par MAUGENDRE Vincent, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAUGENDRE Vincent (1816519319)



Dossier n° CRRM-117D-252

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BOULOC SPORTING FUTSAL (580906) pour SBIA Marwane, licence n°2543577635, de la catégorie d'âge Senior Futsal, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil BOULOC SPORTING FUTSAL (580906), est reprise d'activité dans la catégorie Senior Futsal, pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24

Le club TOULOUSE METROPOLE FUTSAL (853466), quitté par SBIA Marwane, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SBIA Marwane (2543577635)



Dossier n° CRRM-117D-253

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ETOILE CASTRAISE (564945) pour LENOIR Alesiu, licence n°9602451381, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ETOILE CASTRAISE (564945), pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 16/07/2024 et n'a pas engagé d'équipes la saison dernière.

Le club U.S. LABRUGUIERE (514374), quitté par LENOIR Alesiu, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LENOIR Alesiu (9602451381)



Dossier n° CRRM-117D-254

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DE BOMPAS (526383) pour BAIZ Alaeddine, licence n°9605102727, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. DE BOMPAS (526383), est en reprise d'activité pour la présente saison dans la catégorie U19, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22

Le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488), quitté par BAIZ Alaeddine, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAIZ Alaeddine (9605102727)



Dossier n° CRRM-117D-255

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTRABE ACADEMIE SPORTS (564604) pour BENSABEUR Malik, licence n°9603711244, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil MONTRABE ACADEMIE SPORTS (564604), pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 10/07/2023 et n'a pas engagé d'équipe depuis sa création

Le club F.C. LAUNAGUET (521342), quitté par BENSABEUR Malik, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENSABEUR Malik (9603711244)



Dossier n° CRRM-117D-256

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTRABE ACADEMIE SPORTS (564604) pour COELHO MIGUEL Bruno, licence n°9602242787, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate qu'au moment de l'étude du dossier, le licencié susvisé, ne possède aucune licence auprès du club demandeur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COELHO MIGUEL Bruno (9602242787)



Dossier n° CRRM-117D-257

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTRABE ACADEMIE SPORTS (564604) pour KOKOCINSKI Mathis, licence n°9603554340, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil MONTRABE ACADEMIE SPORTS (564604), pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 10/07/2023 et n'a pas engagé d'équipe depuis sa création

Le club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831), quitté par KOKOCINSKI Mathis, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KOKOCINSKI Mathis (9603554340)



Dossier n° CRRM-117D-258

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTRABE ACADEMIE SPORTS (564604) pour MUNOZ Victor, licence n°2548435473, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil MONTRABE ACADEMIE SPORTS (564604), pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 10/07/2023 et n'a pas engagé d'équipe depuis sa création

Le club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831), quitté par MUNOZ Victor, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MUNOZ Victor (2548435473)



Dossier n° CRRM-117D-259

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTRABE ACADEMIE SPORTS (564604) pour HILLIOU Enzo, licence n°9602515169, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil MONTRABE ACADEMIE SPORTS (564604), pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 10/07/2023 et n'a pas engagé d'équipe depuis sa création.

Le club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831), quitté par HILLIOU Enzo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HILLIOU Enzo (9602515169)



Dossier n° CRRM-117D-260

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTRABE ACADEMIE SPORTS (564604) pour GALY Robin, licence n°9602404803, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil MONTRABE ACADEMIE SPORTS (564604), pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 10/07/2023 et n'a pas engagé d'équipe depuis sa création

Le club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831), quitté par GALY Robin, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GALY Robin (9602404803)



Dossier n° CRRM-117D-261

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTRABE ACADEMIE SPORTS (564604) pour CUGNIET Ethan, licence n°2548497861, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil MONTRABE ACADEMIE SPORTS (564604), pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 10/07/2023 et n'a pas engagé d'équipe depuis sa création

Le club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831), quitté par CUGNIET Ethan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CUGNIET Ethan (2548497861)



Dossier n° CRRM-117D-262

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour CLIVAZ Louna, licence n°9603194413, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. VILLENEUVOISE (512224), ne peut être considéré en reprise d'activité dans la catégorie U18F., dès lors qu'il n'a jamais eu d'équipe de cette catégorie engagée en championnat.

Le club SPORTING CLUB SETOIS (564600), quitté par CLIVAZ Louna, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CLIVAZ Louna (9603194413)



Dossier n° CRRM-117D-263

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449) pour RAMIREZ Emmanuelle, licence n°1405326897, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449), est reprise d'activité dans la catégorie Senior F., pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 20/21

Le club F.C. POLLESTRES (538526), quitté par RAMIREZ Emmanuelle, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAMIREZ Emmanuelle (1405326897)



Dossier n° CRRM-117D-264

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449) pour ZITOUNI Saliha, licence n°9605216817, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449), est reprise d'activité dans la catégorie Senior F., pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 20/21

Le club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. (554333), quitté par ZITOUNI Saliha, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZITOUNI Saliha (9605216817)



Dossier n° CRRM-117D-265

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ETOILE CASTRAISE (564945) pour DALBIN Charles, licence n°9602871151, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ETOILE CASTRAISE (564945), pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 16/07/2024 et n'a pas engagé d'équipes la saison dernière.

Le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), quitté par DALBIN Charles, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DALBIN Charles (9602871151)



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-08

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club RODEO F.C., pour le joueur Senior, AYIVI Josue, licence n°9604402506, souhaitant rejoindre le club L'UNION ST JEAN F.C. (582636) au motif que le licencié ne serait pas à jour du règlement de ses cotations.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...] »

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

En l'espèce, le club L'UNION ST JEAN F.C. conteste le refus d'accord au changement de club concernant le joueur AYIVI Josue, en faisant état d'une absence de justification par le club quitté des motifs de son refus d'accord. La Commission prend également connaissance de l'attestation au format word transmis par le club demandeur et signée du joueur AYIVI. Toutefois, il n'apporte toutefois aucun élément probant permettant de démontrer que les montants réclamés par le club quitté ne serait pas justifié.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur AYIVI Josue (9604402506)



Dossier n° CRRM-REF-09

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club TREBES F.C, pour le joueur Senior, GONCALVES DA SILVA Gabriel, souhaitant rejoindre le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) au motif que le licencié souhaite rester au club de TREBES F.C.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...] »

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

En l'espèce, le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE conteste le refus d'accord au changement de club concernant le joueur, en faisant état d'une absence de justification par le club quitté des motifs de son refus d'accord. Il n'apporte toutefois aucun élément probant permettant de démontrer que les montants réclamés par le club quitté ne serait pas justifié.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur GONCALVES DA SILVA Gabriel (9602729770)



Dossier n° CRRM-REF-10

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club GALLIA C. QUISSACOIS, pour la joueuse U16F., SOLIER Alicia, souhaitant rejoindre le club UNION SPORTIVE DE SOMMIERES (551430) au regard de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club* ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de sa joueuse. La joueuse ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de sa joueuse hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club de la joueuse hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser sa joueuse rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait de la joueuse.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette de la joueuse envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de

mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

En l'espèce, le club UNION SPORTIVE DE SOMMIERES conteste le refus d'accord au changement de club concernant la joueuse citée supra, en faisant état d'un empêchement volontaire de bloquer celle-ci au regard de l'article 45.2 des Règlements de la Ligue, alors même qu'il n'y aurait aucune pratique dans le club quitté. Il n'apporte toutefois, selon la Commission aucun élément probant permettant de remettre en cause l'application de l'article 45.2.

La Commission constate toutefois que le club quitté dispose d'une équipe U18F, engagée en championnat, et que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club des joueurs, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club de la joueuse SOLIER Alicia (9602873518)



Dossier n° CRRM-REF-11

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club A.P.C.S. MAHORAIS DE BRIVE, pour le joueur Senior, CONDE Amadou, souhaitant rejoindre le club UNION SPORTIVE LARROQUE (561180).

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...] »

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

En l'espèce, le club UNION SPORTIVE LARROQUE conteste le refus d'accord au changement de club concernant le joueur, en faisant état d'une absence de justification par le club quitté des motifs de son refus d'accord. Il n'apporte toutefois aucun élément probant permettant de démontrer que le refus de la part du club quitté serait abusif.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur CONDE Amadou (9602247031)



Le Secrétaire de séance
Gilles PHOCAS

Le Président de séance
Jean-Paul BOSH